

Dotations de soutien à l'investissement local

Pérennisée en 2019 la DSIL est destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

Les collectivités et groupement éligibles

Toutes les intercommunalités et communes à fiscalité propre sont éligibles à la DSIL.

La nature des projets éligibles

DSIL grandes priorités

- rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des bâtiments publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
- développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- Action Cœur de Ville (ORT)

Les thématiques « rénovation de patrimoine » et « résilience sanitaire » relative au plan de relance ne sont pas reconduites pour 2022.

Les travaux de VRD ne sont pas éligibles.

PVD (petites villes de demain)

Le programme a vocation à donner aux élus les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation. Il vise à soutenir les collectivités de population moyenne qui ne disposent pas de personnels pour assurer l'ingénierie de leurs projets de développement.

Dans la Somme, les communes suivantes sont concernées :

Ailly-sur-Noye -Moreuil ;
Ham-Nesle ;
Chaulnes -Rosière-en-Santerre,
Rue-Crécy-en-Ponthieu ;
Airaines-Oisemont ;
Poix-de-Picardie-Conty ;
Péronne-Roisel ;
Saint-Valéry sur Somme – Cayeux sur mer.

CRTE (contrat de relance et de transition écologique)

Ils constituent le nouveau cadre de travail contractuel conçu par l'Etat pour accompagner les communes et les intercommunalités dans leurs projets. Ce sont des contrats sur-mesure, évolutifs et globaux, par lesquels l'Etat propose aux collectivités de les aider dans la définition d'une stratégie d'action pour 6 ans et dans la mise en œuvre des projets concrets inscrits dans ce projet de territoire.

5 contrats ont été signés dans la Somme :

- pôle métropolitain du Grand Amiénois ;
- pôle d'équilibre territorial et rural Cœur des Hauts-de-France ;
- communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;
- communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- communauté de communes du Vimeu .

Taux de subvention

La DSIL n'est pas soumise à un taux plafonds de subvention par thématique.

La règle de la limite de 80 % d'aides publiques cumulées s'applique (règle à nouveau confirmée dans le décret 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales qui fixe la participation minimale de la collectivité bénéficiaire à hauteur de 20 % et impose le strict respect d'un plafond de 80% d'aides publiques).

Il convient donc de déposer un projet de plan de financement avec un minimum de participation du maître d'ouvrage à 20 %. La DSIL est cumulable avec les aides de la région, du département, de la DETR....

La constitution du dossier de demande de subvention

-pièces communes à toute demande :

- dossier de demande de subvention dûment complété sur démarches simplifiées,
- attestation compétence statutaire,
- note explicative précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération...
- RIB,
- délibération approuvant le projet et son plan de financement et sollicitant une subvention de l'État,
- plan de financement prévisionnel HT,
- échéancier prévisionnel de réalisation du projet,
- programme détaillé des travaux,
- devis justifiant le coût prévisionnel annoncé,
- accord des différents cofinancements ou à défaut lettre de demande de cofinancement,
- attestation de non commencement de travaux
- document précisant la nature juridique du terrain, titre de propriété
- copies des autorisations préalables ou attestation de non nécessité d'autorisation de travaux
- plan de situation, plan de masse, plan cadastral

Modalité de dépôt des dossiers

Les porteurs de projets devront impérativement déposer leur dossier **avant le 31 décembre 2021** sur la plateforme « démarches simplifiées ».

Lors du dépôt du dossier le porteur doit choisir le fonds au titre duquel le dossier de demande de subvention est présenté.

Le dossier déposé ne doit pas avoir connu de commencement d'exécution.

Commencement de l'opération

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement a modifié l'article R2334-24 du CGCT. Depuis le 1^{er} octobre 2018 l'accusé réception de dépôt de dossier permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération.



Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution

Sont donc considérés comme « commencement d'exécution » :

- la conclusion d'un marché (signature de l'acte d'engagement) même non notifié,
- l'acceptation de devis : les devis transmis dans la constitution du dossier de demande de subvention ne doivent pas avoir été acceptés,
- dans le cas de travaux réalisés en régie : soit la constitution des approvisionnements en matériels, fournitures nécessaires, soit le commencement de la réalisation de l'opération par les agents de la collectivité.